

PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale Préfet de l'Isère

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision sur POS en PLU de la commune de La Pierre (38)

Décision n° 08213U0132

101077

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 17/09/2014

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère du 21 mai 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 28 mai 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure de révision du POS en PLU de la commune de La Pierre, reçue le 21/07/2014, et enregistrée sous le numéro F08214U0132 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 25/07/2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 26/08/2014;

Considérant que le PADD affiche l'objectif d'une croissance modérée au service de la préservation de l'identité villageoise de La Pierre, en favorisant la compacité des formes urbaines, au sein de l'enveloppe urbaine existante ;

Considérant que le projet de PLU réduit les superficies urbanisables par rapport au document en vigueur, deux zones AU strictes étant supprimées en extension des hameaux ;

Considérant que les objectifs de production de logement, de diversification des formes urbaines et de consommation de l'espace devront être compatibles avec ceux alloués par le SCOT de la Région Urbaine Grenobloise pour la commune ;

Considérant que le PADD affiche l'objectif de préservation des corridors écologiques, des continuités boisées et aquatiques, propices aux déplacements des espèces animales et que le projet de zonage prévoit la protection de la ZNIEFF de type 1 « L'Isère de Poncharra à Villard Bonnot » et de la zone humide n°38GR0024 « Les lles » ;

Considérant que le projet de zonage du PLU ne prévoit pas d'urbanisation au sein des périmètres de protection du captage de Touillon ;

Considérant que les principaux secteurs de développement urbains projetés par la commune (zones 1AUb et zone 2 AU sont situés en dehors des zones de bruit de la RD 523 et de la voie ferrée Grenoble Chambéry, infrastructures classées au titre des infrastructures de transport bruyantes ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du POS en PLU de la commune de La Pierre n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La cheffe adjointe du service CAEDD

Micole CARRIE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble

2 place de Verdun

BP 1135

38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 92055 Paris-La-Défense cedex